

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2021-221

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie / DDFIP - Stratégie - Contrôle de gestion

73-2021-12-01-00001 - Délégations de signature accordées par la responsable par intérim du Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises d'Albertville (3 pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - BSIDSN Bureau de la sécurité intérieur, de la défense et de la sureté nationale

73-2021-11-30-00004 - Arrêté n° DS-BSIDSN/2021-142 portant obligation du port du masque dans le département de la Savoie afin de freiner la propagation du virus Covid-19 (3 pages)

Page 7

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2021-12-01-00001

Délégations de signature accordées par la
responsable par intérim du Service des Impôts
des Particuliers et des Entreprises d'Albertville



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ALBERTVILLE**
148 rue du docteur Jean Baptiste Mathias
73200 Albertville



FINANCES PUBLIQUES

La comptable, responsable par intérim du service des impôts des particuliers et des entreprises d'Albertville,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

- M. Philippe LOMBARD, inspecteur des Finances Publiques

- M. Olivier MAUGER, inspecteur des Finances Publiques

adjoints au responsable du service des impôts des particuliers et du service des impôts des entreprises d'Albertville, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt et sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des Finances publiques désignés ci-après :

M. Georges BIZOT	Mme Sylvie COUTARD	Mme Laurence COUTIER
Mme Brigitte DEMEYER	M Christophe DALONGEVILLE	M. Jacques FARNIER
Mme Marie-Christine VANHOUTTE	Mme Sandra PESTON-COMMINGES	Mme Marielle VERJUS

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des Finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M. Patrick PEIGNEY	M. Jean-Jacques FRENE	Mme Laure MARTIN-BORRET
Mme Leila NTIFI	M. Gilles REILLER	Mme Brigitte PROTET

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Patricia SANTAGIULIANA	Contrôleuse	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme Monique BIBOLLET-RUCHE	Contrôleuse	500 €	6 mois	5 000 €
M Christophe DALONGEVILLE	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Mme Valérie CHAMBON	Agente	300 €	3 mois	3 000 €
Mme Jessica MALAVIEILLE	Agente	300 €	3 mois	3 000 €
M Sébastien SOUM	Agent	300 €	3 mois	3 000 €

Article 4

Le présent arrêté prendra effet le 1er décembre 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

A Albertville, le 1^{er} décembre 2021

La comptable, responsable par intérim du service des impôts des particuliers et des entreprises,

signé : Dominique DAGAND

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-11-30-00004

Arrêté n° DS-BSIDSN/2021-142 portant obligation
du port du masque dans le département de la
Savoie
afin de freiner la propagation du virus Covid-19



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure,
de la défense et de la sûreté nationale

**Arrêté n° DS-BSIDSN/2021-142
portant obligation du port du masque dans le département de la Savoie
afin de freiner la propagation du virus Covid-19**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9, L.3131-15 et L.3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie M. Pascal BOLOT ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2021-134 du 24 novembre 2021 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le département de la Savoie ;

VU la consultation des exécutifs locaux et des parlementaires de la Savoie en date du 29 novembre 2021 ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2021 relatif à la situation épidémiologique et sanitaire du département de la Savoie ;

VU l'urgence et la nécessité qui s'attachent à limiter les risques de transmission du virus dans l'espace public à forte fréquentation ou susceptible de favoriser des contacts prolongés ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence constaté le 30 novembre 2021 en Savoie s'élève à 393 pour 100 000 habitants, avec un taux de positivité de 8,2 % ;

CONSIDÉRANT que les indicateurs de suivi de l'épidémie indiquent une situation d'alerte, le seuil étant fixé à 50 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que le niveau élevé des contaminations s'accompagne d'un afflux de patients pris en charge par les établissements de santé du département (54 patients hospitalisés pour Covid-19 dont 11 en service de soins critiques pour Covid-19 au 29 novembre 2021) s'ajoutant à l'accidentalité de montagne et routière ;

CONSIDÉRANT que le II de l'article 1^{er} du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié permet au préfet de rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales le justifient, sauf dans les locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

CONSIDÉRANT que les marchés publics de plein air, les marchés de Noël, les braderies, les brocantes, les vides greniers, les ventes au déballage et les rassemblements de personnes sur l'espace public constituent des lieux de croisement, à forte densité de population, où le respect des gestes barrières ou de distanciation de deux mètres entre deux individus ne peut être garanti ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des caractéristiques du variant delta et de la circulation virale qui reste active, la mise en place de mesures de protection sanitaire demeure nécessaire, notamment celle relative au port du masque à l'extérieur afin de poursuivre le freinage de la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tous comportements, activités et situations de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion notamment lors des concentrations de personnes qu'il s'agisse d'évènements organisés sur la voie publique ou dans les files d'attente ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la santé publique, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de Covid-19 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Savoie

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2021-134 du 24 novembre 2021 est abrogé.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, le port du masque est obligatoire, à l'extérieur, dans le département de la Savoie pour toute personne de onze ans et plus :

- dans un rayon de 50 mètres aux abords des écoles, aux horaires d'arrivée et de départ des élèves, des gares ferroviaires et routières, des espaces extérieurs des centres commerciaux, des lieux de culte au moment des offices et des cérémonies ;
- dans tout rassemblement, manifestation, réunion ou activité organisés sur la voie publique ;
- dans les lieux de festivals et de spectacles ;
- dans les marchés, marchés de Noël, brocantes et ventes au déballage ;
- dans les files d'attente.

Article 3 : Le port du masque ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive ;
- aux personnes circulant à l'intérieur des véhicules des particuliers ;
- aux usagers de deux roues.

Article 4 : Conformément aux dispositions du code de la santé publique et notamment l'article L. 3131-1, la violation des mesures édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ou, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ou encore, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté sera d'application immédiate dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, jusqu'au 15 décembre 2021 inclus.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet d'Albertville, le sous-préfet de Saint Jean-de-Maurienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Savoie, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie départementale de la Savoie et les maires du département de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 30 novembre 2021
Le Préfet,
Signé : Pascal BOLOT